

# **GE\_GERICHTE ATAS/219/2019 vom 19. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_219\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_219_2019)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/219/2019 du 19 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE ATAS/219/2019 del 19 marzo 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la CJCAS connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Les recours ont été interjetés en temps utile (art. 60 LPGA), et satisfont aux exigences, peu élevées, de forme et de contenu prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA ; cf. aussi art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). Le recourant a qualité pour recourir contre les décisions attaquées (art. 59 LPGA).

A/4551/2018 - 3/4 - Les recours sont donc recevables.

### **E. 2**

Il y a accord des parties (art. 50 LPGA) que le dossier n'a pas été suffisamment instruit (art. 43 LPGA), puisque l'intimé lui-même, au vu de l'avis médical du médecin du SMR, estime qu'une instruction complémentaire se justifie sur le plan médical et conclut à ce que le dossier lui soit renvoyé, ce qui implique que les décisions attaquées soient annulées. De son côté, le recourant partage cet avis, qui, au vu du dossier transmis par l'intimé, apparaît effectivement bien fondé.

### **E. 3**

Aussi y a-t-il lieu d'admettre les recours au sens des considérants, d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

### **E. 4**

Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de mettre un émolument à la charge de l'une des parties, même si, en dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestation portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le Tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1 bis phr. 1 LAI).

### **E. 5**

Compte tenu de l'issue donnée aux recours, il se justifie d'allouer au recourant, représenté par un avocat, une indemnité de procédure, d'un montant de CHF 800.-, à titre de participation à ses frais et dépens (art. 61 let. g LPGA ; art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en matière administrative du 30 juillet 1986 [RFPA - E 5 10.03]), à la charge de l'intimé. \*\*\*\*\*

A/4551/2018 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES  
SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte  
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.